



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/654/A
Date du prononcé 10 mai 2021
Numéro du rôle 2020/AL/419
En cause de : K. C/ CPAS DE LIEGE

Expédition

Délivrée à Pour la partie le € JGR
--

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

+ Sécurité sociale – CPAS – aide sociale – impossibilité administrative de retour (oui)

EN CAUSE :

Madame K., RRN XX.XX.XX-XXX.XX, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de son fils H. K., né le XX XX 2015, domiciliée à

ci-après Mme K., partie appelante,
comparaissant par Maître Elodie TESSAROLO loco Maître Pierre LYDAKIS, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Paul 7B,

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale, en abrégé CPAS, de Liège, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.663.043, ayant fait élection de domicile en l'étude de son conseil Maître Didier PIRE,
partie intimée,
comparaissant par Maître Antoine DRIESMANS loco Maître Didier PIRE, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie 56.

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 février 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 1^{er} septembre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8^e chambre (R.G. : 19/654/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 1^{er} octobre 2020 et notifiée à l'intimée le 2 octobre 2020 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 5 octobre 2020 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 21 octobre 2020 et notifiée par plis simples aux conseils des parties et par plis judiciaires aux parties le 22 octobre 2020, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 22 février 2021 ;

- l'avis de remise du 23 février 2021, fixant les plaidoiries à l'audience du 22 mars 2021 ;

- les conclusions et conclusions de synthèse de l'intimée remises au greffe de la Cour respectivement les 23 novembre 2020 et 19 janvier 2021 ;

- les conclusions d'appel de l'appelante remises au greffe de la Cour le 21 décembre 2020 ;

- le dossier et la pièce complémentaire de l'intimée remis au greffe de la Cour respectivement les 21 janvier 2021 et 26 février 2021 ; celui de l'appelante le 17 février 2021 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 22 mars 2021.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Eric Venturelli, substitut général, auquel personne n'a répliqué.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme K. est née le XX XX 1975 au Togo. Elle est la mère d'un petit H. K., né le XX XX 2015. Mme K. est en séjour illégal et lorsque le dossier s'est ouvert, son fils l'était également. Mme K. a entamé une procédure en reconnaissance à l'encontre du père (belge) de son fils.

Le 24 septembre 2018, Mme K. a formé une demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration en faveur de son fils auprès du CPAS de Liège. Elle a indiqué être hébergée par une amie, Mme T. à A. (commune de Liège) et que H. K. était scolarisé dans l'enseignement spécialisé de type 7 (l'Institut royal pour handicapés de l'ouïe et de la vue). Elle a refusé que le centre contacte Fedasil en vue d'un hébergement.

Le 27 novembre 2018, le CPAS a adopté une décision de refus qui reposait sur l'illégalité de son séjour et son refus d'un hébergement Fedasil. Il rappelait au passage que Mme K. lui était encore redevable de la somme de 975,57€.

Mme K. a contesté cette décision devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège, par une requête du 27 février 2019. Par ses conclusions, elle demandait au Tribunal de l'annuler, et de condamner le CPAS à lui verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à dater du 24 septembre 2018 ainsi qu'aux dépens. Elle invoquait l'impossibilité médicale de retour de son fils.

Le 5 juillet 2019, le CPAS a réalisé une visite à domicile chez son amie Mme T. et a constaté que Mme K. résidait bien sur place, dans une petite pièce mansardée qui servait de débarras et où elle dormait sur un canapé-lit avec son fils. L'état général de la maison est décrit comme défraîchi et mal entretenu par le CPAS. Mme K. a déclaré s'adresser à la Croix-Rouge pour bénéficier de colis alimentaires et a montré à l'assistant social des copies d'extraits de compte démontrant que plusieurs personnes lui envoyaient plus ou moins régulièrement la somme de 50€ ou 100€ par mois afin de faire face aux besoins de son fils. Elle a montré avoir des dettes à l'égard de personnes qui l'aidaient et que l'école avait accepté qu'elle ne paye pas l'entièreté des repas scolaires. Mme K. a également indiqué que H. K. devrait changer d'école. L'assistant social a conclu comme suit : « Etat de besoin constaté et résidence effective à la dite adresse ».

Le 11 octobre 2019, un jugement du Tribunal de la famille de Liège a établi la filiation paternelle d'H. K. avec un monsieur belge.

Le 6 décembre 2019, Mme K. et son fils ont changé d'adresse au registre national. Selon les données administratives, dont Mme K. soutient qu'elles ne correspondent pas à la réalité

mais qu'il s'agissait uniquement de se procurer une adresse de référence, ils ont à cette date quitté A. pour le boulevard de la Constitution.

Par son jugement du 28 janvier 2020, le Tribunal du travail (qui n'avait pas encore connaissance du jugement mais bien du résultat favorable du test ADN préalablement ordonné par le Tribunal de la famille), a déclaré le recours recevable. Il a dit l'impossibilité médicale de retour non établie mais s'est interrogé sur une potentielle impossibilité de retour pour des raisons administratives du fait de la procédure en établissement de paternité et de la procédure en reconnaissance de la nationalité belge qui en découlerait probablement. Il a dès lors rouvert les débats.

Le 14 février 2020, H. K. a obtenu la nationalité belge. Le 19 mai 2020, Mme K. a formé une demande de regroupement familial avec son fils. Elle a été inscrite au registre des étrangers et a bénéficié d'une annexe 19^{ter} le même jour, puis d'une attestation d'immatriculation le 28 juillet 2020. Mme K. indique avoir quitté le logement de Mme T. le 8 août 2020 pour un appartement rue du Coq à Liège.

Le 21 août 2020, Mme K. a formé une nouvelle demande et a obtenu une aide sociale financière à dater de ce jour.

Le jugement du 1^{er} septembre 2020 a constaté que H. K. était belge et que Mme K. avait introduit une demande de regroupement familial. Il a constaté que sous réserve de l'état de besoin, elle pouvait prétendre à une aide sociale en qualité de représentante légale d'un enfant belge. Vu le flou créé par le changement d'adresse de Mme K. en décembre 2019 (elle a été inscrite à l'adresse d'un homme bénéficiant de revenus du travail) et l'absence d'explications suffisantes à cet égard, le Tribunal a estimé la demande non fondée.

Mme K. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 1^{er} octobre 2020.

Le 20 novembre, elle s'est vu délivrer une carte F.

Les parties s'accordent pour dire que la période litigieuse en appel est limitée du 24 septembre 2018 au 20 août 2020, suite au ré-octroi d'une aide à partir du 21 août 2020.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de Mme K.

Mme K. fait valoir son impossibilité administrative de retour en qualité de parent d'un enfant belge, estimant que l'effet utile de cette nationalité empêche le retour des parents de cet enfant.

Elle estime pouvoir prétendre à des arriérés d'aide sociale depuis le 24 septembre 2018, date de la demande, arguant *mutatis mutandis* de la rétroactivité de la reconnaissance d'un enfant à naître.

Elle estime son état de besoin établi pour toute la période litigieuse par les nombreux documents qu'elle dépose (reconnaisances de dettes, factures, mises en demeure et un jugement).

Mme K. expose qu'elle a été hébergée chez Mme T. durant toute la période litigieuse. Le changement d'adresse renseigné par le registre national résulte d'une inscription chez un tiers en adresse de référence pour effectuer ses démarches administratives. Elle fait d'ailleurs valoir que c'est à A., chez Mme T. que le bus scolaire est venu chercher et ramener H. K. jusqu'au mois d'août 2020.

II.2. Demande et argumentation du CPAS

Le CPAS estime que Mme K. n'établit pas subir actuellement les effets d'une existence passée non conforme à la dignité humaine ni connaître de dettes contractées dans le passé pour se procurer les moyens de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il considère le dossier social flou pour ce qui concerne la résidence.

Concernant l'état de besoin, il relève que la plupart des dettes mises en avant sont médicales alors que Mme K. aurait pu demander leur prise en charge au titre de l'aide médicale urgente, qu'elle a refusé un hébergement Fedasil et que les prêts attestés s'élèvent à seulement 2.150€ pour une période de deux ans.

Il demande de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel mais de le déclarer en tout état de cause non fondé, de confirmer le jugement entrepris et la décision litigieuse, de débouter Mme K. de ses prétentions et de limiter l'indemnité de procédure à 174,94€.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général est d'avis que depuis le 24 septembre 2018, Mme K. peut prétendre à l'aide sociale financière car son enfant est belge.

L'examen des pièces le convainc d'une part que Mme K. a bien résidé à A. et d'autre part que l'état de besoin est bel et bien établi.

Il est d'avis de déclarer l'appel recevable et fondé.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 1^{er} septembre 2020 a été notifié le 3 septembre 2020. L'appel du 1^{er} octobre 2020 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel de Mme K. est recevable.

IV.2. Fondement

Lieu de vie de Mme K.

Certes, Mme K. n'a jamais été officiellement inscrite chez Mme T. Toutefois, cette dernière a attesté à l'intention du CPAS que Mme K. et son fils étaient chez elle en début de période litigieuse (le 30 septembre 2018) mais aussi en fin de période litigieuse (le 6 juin 2020), cela a été constaté lors d'une visite à domicile du 5 juillet 2019 et confirmé lorsque Mme K. s'est plainte au CPAS de l'absence de chauffage chez Mme T. le 26 novembre 2019.

Plusieurs reconnaissances de dettes indiquent l'adresse de Mme T. comme domicile de Mme K.

La personne chez qui elle est renseignée depuis décembre 2019 indique qu'il s'agit uniquement d'une adresse de référence pour ses démarches administratives

Le bus scolaire est venu chercher H. K. chez Mme T. à A. à partir du 3 septembre 2018 et sans qu'un changement soit renseigné en décembre 2019.

Si pris individuellement, chacun de ces éléments peut être réfuté, considérés ensemble, ils forment un faisceau de faits graves, précis et concordants qui convainquent la Cour que Mme K. a résidé chez Mme T. jusqu'à son déménagement, également sur la commune de Liège, le 8 août 2020.

La situation est parfaitement éclaircie à cet égard et le CPAS de Liège est territorialement compétent pour l'ensemble de la période litigieuse.

Droit à l'aide sociale financière malgré l'illégalité du séjour

On connaît la conséquence de principe que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale attache à l'illégalité du séjour : le refus de toute aide si ce n'est l'aide médicale urgente et pour les familles avec des enfants mineurs, l'hébergement dans un centre Fedasil.

§ 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

(...)

Dans le cas de figure où l'article 57, § 2, serait applicable à Mme K. et son fils, il y aurait en effet lieu de leur appliquer le 2° et de constater que la famille a déjà refusé l'hébergement Fedasil, de telle sorte qu'elle se priverait de la sorte de toute aide.

Néanmoins, Mme K. postule l'application d'une figure juridique, l'impossibilité administrative de retour, qui fait obstacle à l'application de l'article 57, § 2, de la loi organique, de telle sorte que, à supposer l'impossibilité administrative établie, Mme K. et H. K. sortiraient du champ d'application de cette disposition.

En effet, si le principe est que l'illégalité du séjour entraîne la fin de toute aide, sous réserve de l'aide médicale urgente et de l'hébergement par Fedasil dans le cas d'une famille indigente, la jurisprudence a créé des exceptions prétoriennes au parallélisme qui existe entre la légalité du séjour et le droit à une aide sociale financière. Il s'agit essentiellement de l'impossibilité médicale de retour et de l'impossibilité administrative de recours.

Dans ces hypothèses, la décision de justice crée une discordance entre le statut administratif (le séjour demeure illégal) et le droit à l'aide sociale (qui est tout de même reconnu) qui s'explique par la circonstance que le juge de l'aide sociale se meut dans une autre sphère que les instances administratives amenées à statuer sur le séjour.

La Cour de cassation a ainsi validé le principe selon lequel le champ d'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne couvrait pas tous les étrangers en séjour illégal, estimant qu'il résultait de l'économie de la loi que la limitation de l'aide vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine¹. Une personne peut être dans l'impossibilité de rentrer dans son pays d'origine pour des motifs médicaux, mais aussi pour des raisons administratives (un apatride, p. ex., ou l'impossibilité de se procurer des documents de voyage).

Mme K. n'a pas interjeté appel du jugement du 28 janvier 2020 qui estimait l'impossibilité médicale de retour non établie. Elle s'est donc inclinée sur ce point. Elle se prévaut uniquement de l'impossibilité administrative liée à la nationalité de son fils.

Il va sans dire que la nationalité belge de H. K. lui confère à l'égard du Royaume le lien le plus étroit qui se puisse concevoir. Il va également sans dire qu'un enfant qui durant la période litigieuse était âgé de 3 à 5 ans ne peut être privé de la présence de sa mère qui l'élève seule au nom de son droit à la vie familiale, tel que garanti par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'article 57, § 2, de la loi doit être écarté face à un enfant belge.

Pour autant que de besoin, on relèvera qu'un hébergement en centre Fedasil n'est pas envisageable pour un enfant belge. C'est singulièrement vrai dans le cas de H. K., que le rapport neuropsychologique décrit comme un enfant en particulière fusion avec sa mère, à la socialisation rugueuse, et qui est en outre atteint d'un handicap justifiant une particulière attention.

¹ Cass., 18 décembre 2000, www.juportal.be.

La nationalité belge de H. K. est établie depuis le 14 février 2020. A dater de ce jour, sa mère peut se prévaloir d'une impossibilité absolue de retour au Togo qui justifie d'écarter l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 au nom du droit à la vie familiale qu'elle entretient avec son fils.

Néanmoins, la période litigieuse s'ouvre le 24 septembre 2018 et en vertu de l'article 2 du Code de la nationalité belge, l'attribution, l'acquisition, la perte ou le recouvrement de la nationalité belge, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir. La Cour ne dispose d'aucune pièce permettant d'établir que, dans le cas d'H. K., cette nationalité aurait par dérogation été reconnue avec effet rétroactif en raison de l'établissement de la filiation (un extrait du registre national aurait été bien utile à cet égard). Il y a donc lieu de considérer qu'H. K. n'était pas belge avant le 14 février 2020.

Qu'en est-il de la période antérieure ?

Tout comme la reconnaissance, la constatation judiciaire de la filiation est déclarative; le lien de filiation de l'enfant est établi depuis sa naissance². Rétroactivement, H. K. doit être considéré comme l'enfant d'un père belge depuis la naissance.

Pour la période antérieure à l'octroi de la nationalité, l'existence d'un lien de filiation à l'égard d'un ressortissant belge aurait pu constituer un motif d'impossibilité de retour pour H. K. et partant pour sa mère si le dossier avait révélé une vie familiale effective avec le père. Une telle vie familiale aurait pu se manifester par une vie commune ou, à défaut, par une implication affective du père en faveur de son enfant. Tel n'est pas le cas en l'espèce : le dossier ne révèle aucune attention de ce type et décrit une mère élevant seule son enfant. Mme K. a même été contrainte d'introduire une procédure judiciaire pour obtenir l'établissement de la paternité.

Toutefois, les nécessités d'une procédure judiciaire ont déjà été reconnues comme un motif d'impossibilité absolue de retour par le passé, et la Cour se rallie à ce courant de jurisprudence³.

Au regard des circonstances de fait du dossier, la Cour considère que la procédure judiciaire en établissement de la filiation paternelle de H. K. (qui a abouti à une issue favorable à Mme K. et son fils) était à ce point capitale pour établir l'avenir de celui-ci, en lui garantissant non seulement un droit de séjour dans un pays où il séjournait jusque-là illégalement, mais aussi en lui procurant un père qui, à défaut d'être un éducateur, sera un débiteur d'aliments,

² Y.-H. Leleu, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 633.

³ C. trav. Liège (Namur), 18 décembre 2007, R. G. 8335/07, www.juportal.be, cité dans *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte, 2011 p. 194.

qu'elle justifie que ni Mme K., ni H. K. n'aient été en mesure de quitter le pays durant son déroulement, de même que pendant la procédure en établissement de la nationalité subséquente. En effet, il était inconcevable que Mme K. abandonne H. K. en Belgique, et si elle avait quitté le pays avec son fils, elle n'aurait pu efficacement diligenter la procédure d'établissement de la filiation (qui supposait qu'H. K. soit présent pour se soumettre à un test ADN), laquelle était le préalable obligé à l'établissement de la nationalité.

Les pièces du dossier n'ont néanmoins pas permis à la Cour de déterminer avec précision quand la procédure en établissement de la filiation a été introduite et si l'action a été diligentée avant la période litigieuse (24 septembre 2018 – 20 août 2020) ou au cours de celle-ci. Dès lors que le jugement qui a établi la filiation date du 11 octobre 2019 et qu'il a nécessité la réalisation préalable d'un test ADN, la Cour considère en équité qu'il y a lieu de retenir comme date de début de la procédure le 1^{er} mars 2019.

Mme K. peut donc se prévaloir d'une impossibilité absolue de retour du 1^{er} mars 2019 au 20 août 2020.

Arriérés d'aide sociale et état de besoin

Conformément au très juste enseignement des arrêts de cassation des 17 décembre 2007⁴, du 9 février 2009⁵ et du 27 novembre 2017⁶, la Cour considère que lorsque l'état de besoin est prouvé pour la période litigieuse passée, il convient d'octroyer des arriérés « globaux » ou le cas échéant proportionnés à l'état de besoin démontré, sans limiter le montant à des dettes relatives au passé mais empêchant actuellement une vie conforme à la dignité humaine.

Comme le relevait justement le procureur général Leclercq dans ses conclusions précédant l'arrêt du 17 décembre 2007, « pour qu'il puisse être dérogé à l'exigibilité des arriérés en matière d'aide sociale, il faudrait qu'existe une règle spéciale autorisant le juge, pour la période de la durée de la procédure, à s'écarter de la norme dont la violation est admise. Une telle règle n'existe pas en la matière. Si elle existait, une telle règle conduirait d'ailleurs

⁴ Cass., 17 décembre 2007, concl. J.-F. LECLERCQ, <https://juportal.be>, J. dr. jeun., 2008, p. 51, J.L.M.B., 2008, p. 452, J.T.T., 2008, p. 112, NjW, 2008, p. 554, note V. VERHEYDEN, Rev. dr. étr., 2007, p. 441.

⁵ Cass., 9 février 2009, concl. J.-F. LECLERCQ, <https://juportal.be>, J.T.T., 2009, p. 209, R.D.E., 2009, p. 3, R.D.E., 2010, p. 119, Chron. D.S., 2010, p. 65, T. Vreemd., 2009, p. 214.

⁶ Cass., 27 novembre 2017, <https://juportal.be>.

à cette curieuse conséquence que les CPAS auraient intérêt à refuser l'aide sociale en vue d'économiser celle-ci pendant le cours de la procédure... »⁷.

Rien ne justifie d'accorder une prime au CPAS ayant adopté à tort une décision de refus par rapport à celui ayant pris d'emblée une décision d'octroi de l'aide et il serait particulièrement paradoxal que le droit fondamental à mener une vie conforme à la dignité humaine soit le seul dont la violation ne serait pas susceptible de réparation, et de réparation intégrale, après coup.

En l'espèce, l'état de besoin est démontré de façon éclatante durant toute la période litigieuse.

En effet, le CPAS a lui-même reconnu l'état de besoin lors de la visite à domicile du 5 juillet 2019. Il a en outre octroyé l'aide médicale urgente. Mme K. produit en outre des attestations de prêt, deux mises en demeure d'huissier, un jugement la condamnant à payer une facture d'hôpital, des attestations de prêt et la preuve qu'elle a bénéficié de colis alimentaires de la Croix-Rouge depuis septembre 2018. Tous ces documents sont pertinents pour la période litigieuse.

Les déclarations de Mme T. au CPAS permettent en outre d'établir que si elles vivaient sous le même toit, elles ne mettaient pas leurs ressources en commun et qu'il n'y avait pas de ménage commun.

Il convient de condamner le CPAS à verser à Mme K. une aide sociale équivalente à un revenu d'intégration sociale au taux pour une personne ayant une famille à sa charge du 1^{er} mars 2019 au 20 août 2020.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

⁷ Les conclusions du ministère public sont disponibles sur <https://juportal.be>.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure ;
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande⁸.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 174,94€, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle⁹.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

⁸ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

⁹ Cass., 26 novembre 2018, www.juridat.be

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel de Mme K. recevable et largement fondé ;
- Condamne le CPAS à verser à Mme K. une aide sociale équivalente à un revenu d'intégration sociale au taux pour une personne ayant une famille à sa charge du 1^{er} mars 2019 au 20 août 2020 ;
- Condamne le CPAS aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 174,94€ et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Messieurs,

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Christelle DELHAISE, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le dix mai deux mille vingt et un,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Christelle DELHAISE, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,